

RÈGLEMENT NUMÉRO 12

Relatif à la Commission des études

Adoptée par le Conseil d'administration le 28 avril 1994 (CA-2033)
Amendée le 15 juin 1994 (CA-2043)
Amendée le 8 juin 2004 (CA-2644)



Règlement no 12 – Commission des études

VALEURS DE RÉFÉRENCE DE LA COMMISSION DES ÉTUDES

La Commission des études instituée par le présent règlement prend ses racines dans la commission pédagogique qui l'a précédée et s'approprie les valeurs qui ont guidé cette dernière au cours de son évolution.

Dans la réalisation de sa mission, le Cégep de Lévis-Lauzon s'appuie sur la compétence, l'engagement et la responsabilisation de ses ressources humaines afin de garantir la qualité de la formation et de l'ensemble de ses activités. Dans cette optique, la Commission des études fait siennes et met de l'avant les valeurs de référence du collège. « L'ouverture à l'autre, aux différences et au changement, le respect de la liberté de pensée, la protection de la dignité de même qu'un esprit d'entraide et de coopération » sous-tendent toute intervention de la part des membres de la Commission des études.

Les membres siègent à la Commission à titre de représentants de leurs groupes respectifs et contribuent au maintien d'un climat sain où le partenariat des groupes représente une valeur dominante. L'action collective trouve son fondement dans une communauté de buts, des attentes manifestes, des standards élevés et définis, un soutien dans l'action et l'évaluation des pratiques et des résultats.

Les membres de la Commission y oeuvrent comme coresponsables du développement des programmes et de l'enseignement. Tous contribuent par le dépassement des intérêts immédiats, par leur foi en la formation, leur intelligence et leurs compétences à créer une âme, l'âme du Collège.

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Désignation

Le présent règlement adopté en vertu de l'article 17 de la Loi sur les collèges est connu et désigné sous le nom de Règlement de la Commission des études (Règlement numéro 12).

1.02 Définitions

- a) Étudiant: Toute personne inscrite au Collège à un programme d'études préuniversitaires ou à un programme d'études techniques en vue de l'obtention d'une sanction d'études collégiales.
- b) Association étudiante: L'Association telle qu'accréditée aux termes de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., chapitre A-3.01).
- c) Personnel enseignant: Toute personne engagée comme tel par le Collège pour dispenser de l'enseignement conduisant à l'obtention d'unités d'apprentissage telles que définies dans le Règlement sur le régime des études collégiales.
- d) Personnel professionnel: Toute personne engagée comme tel par le Collège et dont les caractéristiques d'emploi sont celles décrites au plan de classification du personnel professionnel des collèges d'enseignement général et professionnel.

- e) Responsable de programme: Personne engagée par le Collège et dont les fonctions consistent en tout ou en partie à gérer un ou des programmes de formation offerts par le Collège et à en assurer le développement.
- f) Personnel de soutien: Toute personne engagée comme tel par le Collège et dont les caractéristiques d'emploi sont celles décrites au plan de classification du personnel de soutien des collèges d'enseignement général et professionnel.
- g) Directrice ou directeur des études: Personne occupant le poste hors-cadre prévu à l'article 20 de la Loi sur les Collèges d'enseignement général et professionnel.
- h) Commission: La commission des études du cégep de Lévis-Lauzon.
- i) Conseil: Le conseil d'administration du cégep de Lévis-Lauzon.
- j) Collège: Le collège d'enseignement général et professionnel de Lévis-Lauzon.
- k) Loi: Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q. Chapitre C-29 amendée par la Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel).
- l) Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) (L.R.Q. C-29, a.18).

1.03 Objets

Le présent règlement a pour objets:

- a) l'institution de la Commission des études;
- b) la détermination du mandat de cette commission;
- c) la détermination de sa composition
- d) la fixation du cadre général de fonctionnement de la Commission.

ARTICLE 2 MANDAT DE LA COMMISSION

2.1 Mandat général

- 2.1.1 Conformément à l'article 17.01 de la Loi, la Commission a pour fonction de «conseiller le Collège sur toute question concernant les programmes d'études dispensés par le collège et l'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études. Elle peut, en outre, dans ces matières, faire des recommandations au Conseil».
- 2.1.2 Conformément à l'article 17.02 de la Loi, la Commission «doit aviser le Conseil sur:
 - a) les projets de politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études;
 - b) les projets de politiques institutionnelles d'évaluation relatives aux programmes d'études;
 - c) les projets de programmes d'études du collège;
 - d) le choix des activités d'apprentissage relevant de la compétence du collège;

- e) tout projet de règlement ou de politique relatif aux règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription des étudiants.
- f) le projet de plan stratégique pour les matières qui relèvent de la compétence de la Commission.

2.1.3 Conformément à l'article 20 de la Loi, la commission donne avis au conseil sur la nomination et le renouvellement du mandat de la directrice ou du directeur général et sur la nomination et le renouvellement du mandat de la directrice ou du directeur des études.

2.2 Autres mandats

2.2.1 Le Conseil peut transmettre à la Commission tout autre mandat compatible avec les dispositions de l'article 17 de la Loi.

2.2.2 La Commission est consultée, notamment et entre autres sur:

- a) les politiques et règlements pédagogiques;
- b) le calendrier scolaire et l'horaire-cadre;
- c) tout projet pédagogique avec des pays étrangers;
- d) le développement et l'implantation des enseignements à offrir aux élèves de l'enseignement régulier, notamment le développement de nouvelles options ou spécialités en rapport avec les besoins du milieu et les disponibilités du Collège.
- e) les grilles de cours;
- f) la détermination des critères pour la création des départements et pour la fixation de leur nombre.

2.2.3 La Commission est informée annuellement des investissements pédagogiques décidés par le Conseil dans le cadre du budget annuel d'investissement.

ARTICLE 3 COMPOSITION DE LA COMMISSION

3.1 La Commission se compose des membres suivants:

- a) la directrice ou le directeur des études qui en assume la présidence;
- b) La directrice ou le directeur des affaires étudiantes et communautaires;
- c) deux (2) responsables de programmes de formation (l'adjointe ou l'adjoint à l'enseignement et la directrice ou le directeur de la formation continue);
- d) onze (11) membres du personnel enseignant, de préférence répartis entre les programmes de formation préuniversitaires, les programmes de formation technique et les disciplines de la formation générale;
- e) trois (3) étudiants dont un devrait, de préférence, être inscrit dans un programme de formation technique et un autre dans un programme de formation préuniversitaire;
- f) deux (2) membres du personnel professionnel dont au moins un de préférence est associé dans son travail aux programmes de formation;
- g) deux (2) membres du personnel de soutien dont un, de préférence, devrait oeuvrer dans un laboratoire rattaché directement à un programme de formation ou à une discipline d'un programme.

3.2 Substituts

Afin d'assurer le remplacement de membres ordinaires de la Commission qui ne pourraient assister de façon ponctuelle à une ou des réunions de la Commission, *les parties nomment* les substituts suivants:

- trois (3) parmi le personnel enseignant;
- deux (2) parmi le personnel professionnel;
- deux (2) parmi le personnel de soutien;
- deux (2) parmi les étudiants;
- la personne coordonnatrice de la DFC sera le substitut des responsables de programmes;
- la personne coordonnatrice de la DAEC sera le substitut de la personne directrice de la DAEC.

Les substituts jouissent des prérogatives des membres de la commission lorsqu'ils y siègent.

3.3 Vacance

Une vacance ne peut se produire que par la perte de la qualité nécessaire pour siéger à la Commission, le décès ou la démission d'un membre.

ARTICLE 4 MODALITÉS D'ÉLECTION DES MEMBRES

4.1 Élection des membres du personnel enseignant, professionnel et de soutien

- 4.1.1 Dans un délai de quinze jours de calendrier suivant la constatation d'une vacance à l'un ou l'autre des postes visés aux alinéas d), f) et g) de l'article 3.1, *le président de la Commission* avise les syndicats locaux de la nécessité de procéder à l'élection de membres du personnel appartenant à leur unité d'accréditation pour les postes à pourvoir à la Commission des études.
- 4.1.2 Chaque partie procède selon ses statuts et règlements pour nommer ses membres et ses substituts à la Commission et en informe le président de la Commission le 1^{er} juin de chaque année en lui transmettant copie des résolutions de nomination.

4.2 Nomination des étudiants

- 4.2.1 Dans un délai de quinze jours de calendrier suivant la date de création de la Commission ou de la constatation d'une vacance dans la représentation étudiante, *le président de la Commission* doit faire parvenir à l'Association étudiante un avis indiquant:
- la description du ou des postes à pourvoir;
 - la date limite de nomination d'un ou de nouveaux
- 4.2.2 L'Association étudiante nomme la ou les personnes requises conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., chapitre A-3.01) et en informe le président de la Commission le 1^{er} juin de chaque année.

- 4.3 Le président de la Commission constate les vacances et en avise les parties concernées afin qu'elles procèdent à la nomination des remplaçants selon la même procédure que celle prévue pour l'élection des membres de la Commission. Les remplaçants terminent le mandat de la personne qu'ils remplacent.

ARTICLE 5 DURÉE DU MANDAT

- 5.1 Une personne cesse de faire partie de la commission dès qu'elle perd la qualité nécessaire à sa nomination ou à son élection.
- 5.2 Sous réserve de 5.1, un membre qui fait partie de la commission demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

ARTICLE 6 CADRE DE FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

- 6.1 La Commission est autonome quant à son fonctionnement interne.
- 6.2 Au plus tard le 15 septembre de chaque année, la Commission dépose au Conseil son rapport d'activités de l'année précédente.
- 6.3 Au plus tard le 30 septembre de chaque année, la Commission dépose son plan de travail.
- 6.4 La Commission fait périodiquement rapport au Conseil de l'état d'avancement de ses travaux. À cette fin, un point statutaire à l'ordre du jour de chaque réunion du Conseil est prévu.
- 6.5 L'adjointe ou l'adjoint au Service des ressources à l'enseignement et à l'apprentissage agit comme secrétaire de la Commission sans en être membre. Les fonctions cléricales et de recherche de la Commission sont coordonnées par elle ou lui. Il a de plus la responsabilité de s'assurer de diffuser auprès de la communauté l'état des travaux de la Commission
- 6.6 La Commission peut compter sur différentes ressources de la part du Collège pour soutenir ses travaux et réaliser son mandat.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

- 7.1 Le présent règlement entre en vigueur lors de son adoption par le Conseil.
- 7.2 Ce règlement est révisé aux deux ans, si nécessaire